



**LE COMITÉ CONSULTATIF
SUR LA CONDUITE DES DÉPUTÉS**

RAPPORT SEMESTRIEL

1^{ER} JUILLET - 31 DÉCEMBRE 2014

AVANT-PROPOS

En vertu de l'article 7, paragraphe 6, du code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts (annexe I du règlement du Parlement européen), "[l]e comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités".

À la suite des élections européennes de 2014, un rapport semestriel couvrant la période s'étendant du 1^{er} janvier au 30 juin 2014 a été adopté le 30 juin 2014.

Le présent rapport semestriel, qui porte sur les activités du comité consultatif sur la conduite des députés, couvre la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2014 et a été adopté par le comité le 24 février 2015.

Sommaire

1. Contexte

2. Le comité consultatif sur la conduite des députés

2.1 Composition et mission

2.2 Présidence

2.3 Réunions 2014 et 2015

2.4 Travaux réalisés pendant l'année écoulée

3. Activités liées au code de conduite

3.1 Procédure de contrôle de la déclaration d'intérêts financiers des députés

3.2 Présentation de la déclaration d'intérêts financiers des députés

4. Administration

Résumé

Le présent rapport couvre le second semestre 2014, après la nomination des membres du comité consultatif par le Président du Parlement européen au lendemain des élections européennes de mai 2014 et le début de la huitième législature le 1^{er} juillet 2014.

Bien entendu, le comité consultatif fraîchement nommé a consacré la majeure partie de son temps et de son attention à ses deux missions principales, à savoir conseiller le Président et donner aux députés des orientations sur l'interprétation et l'application du code de conduite, en traitant les demandes des députés de manière confidentielle et dans un délai de trente jours.

Le comité consultatif a également entrepris d'améliorer les services rendus aux députés, en allégeant au maximum la charge administrative. Il a en outre particulièrement eu à cœur de faire connaître le code de conduite, tant au niveau interne qu'au niveau externe. À cet égard, il convient de souligner la dimension de plus en plus internationale de ces efforts.

Qui plus est, les déclarations d'intérêts financiers présentées par les députés font toutes l'objet d'un contrôle général de vraisemblance, depuis le premier jour de la huitième législature. Cet exercice de suivi, réalisé en conformité avec les mesures d'application du code de conduite entrées en vigueur voici un an, a permis de mettre en évidence le manque de clarté des déclarations de pas moins de 58 députés et de demander des éclaircissements à leur sujet.

Par ailleurs, 89 déclarations mises à jour ont été communiquées par 85 députés au titre de leur obligation générale de mise à jour. Ces déclarations mises à jour comprenaient un total de 150 modifications, ce qui signifie que dans un certain nombre de cas, une seule mise à jour contenait plusieurs modifications.

1 CONTEXTE

Le code de conduite des députés au Parlement européen est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Il a pour principes fondateurs que les députés agissent uniquement dans l'intérêt général et conduisent leurs travaux avec désintéressement, intégrité, transparence, diligence, honnêteté et responsabilité, tout en veillant à préserver la réputation de l'institution.

Le code de conduite définit les conflits d'intérêts ainsi que la procédure à suivre par les députés dans de tels cas, et il comporte des dispositions applicables, par exemple, aux activités professionnelles des anciens députés.

Il impose aux députés de remplir une déclaration détaillée d'intérêts financiers.

Les députés sont également tenus de déclarer leur participation à des manifestations organisées par des tiers.

Ces déclarations obligatoires reflètent les exigences du code de conduite en matière de règles et de normes de transparence. Les informations communiquées par les députés dans leur déclaration apparaissent sur les pages individuelles des députés du site internet du Parlement.

Les députés doivent également notifier, aux conditions définies dans les mesures d'application du code de conduite, les cadeaux qu'ils reçoivent lorsqu'ils représentent le Parlement à titre officiel. Ces cadeaux font l'objet d'une inscription au registre des cadeaux.

Tout député contrevenant au code de conduite s'expose à être sanctionné par le Président. La sanction est annoncée par le Président en séance plénière et publiée de manière visible sur le site internet du Parlement, où elle demeure affichée jusqu'à la fin de la législature.

2 LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CONDUITE DES DÉPUTÉS

2.1 Composition et mission

Le comité consultatif sur la conduite des députés est établi par l'article 7, paragraphe 1, du code de conduite. En vertu de l'article 7, paragraphe 2, le comité "est composé de cinq membres nommés par le Président au début de son mandat parmi les membres des bureaux et les coordinateurs de la commission des affaires constitutionnelles et de la commission des affaires juridiques, en tenant compte de l'expérience des députés et de l'équilibre politique".

Les membres du comité consultatif sont:

- M^{me} Danuta Maria HÜBNER (PPE, Pologne);
- M^{me} Mady DELVAUX (S&D, Luxembourg);
- M. Sajjad KARIM (ECR, Royaume-Uni);
- M. Jean-Marie CAVADA (ADLE, France); ainsi que
- M. Jiří MAŠTÁLKA (GUE, République tchèque).

Au titre de l'article 7, paragraphe 3, du code de conduite, "[l]e Président nomme également, au début de son mandat, des membres de réserve au comité consultatif, à savoir un pour chaque groupe politique non représenté au sein du comité consultatif [...]".

Les membres de réserve du comité consultatif sont:

- M^{me} Heidi HAUTALA (Verts/ALE, Finlande); ainsi que
- M^{me} Laura FERRARA (EFDD, Italie).

Précisons que le groupe ADLE devait initialement être représenté par M. Francisco SOSA WAGNER (Espagne). M. SOSA WAGNER ayant démissionné de son mandat de député au Parlement européen avec effet au 19 octobre 2014, le Président a alors désigné M. Jean-Marie CAVADA en qualité de membre du comité consultatif.

La mission du comité consultatif est d'examiner les infractions alléguées dont il a été saisi par le Président et de donner aux députés des orientations sur l'interprétation et l'application du code. Les demandes des députés sont traitées de façon confidentielle et les députés sont en droit de se fonder sur ces orientations, qui sont délivrées dans un délai de 30 jours.

Au début de la législature, plusieurs membres ont fait part de leurs inquiétudes au sujet du respect de la confidentialité des délibérations du comité. Le président en exercice s'est rapidement emparé de la question et l'a abordée avec le Président. À l'heure actuelle, des procédures formelles sont mises en œuvre pour garantir le respect strict et systématique de la confidentialité. Il sera notamment requis de l'ensemble des membres, de leurs assistants et des membres du personnel qui participent aux réunions du comité qu'ils signent une déclaration de confidentialité. Les membres devront désigner un assistant habilité à assister aux réunions et les documents seront transmis aux membres du comité sous pli fermé, et non plus par courrier électronique.

2.2 Présidence

Au titre de l'article 7, paragraphe 2, du code de conduite, "[c]haque membre du comité consultatif en assume une présidence tournante de six mois". Lors de sa réunion constitutive du 7 mars 2012, le comité consultatif a convenu qu'"[e]n principe, cette

alternance s'exerce selon l'ordre décroissant de la taille du groupe politique des membres qui composent le comité consultatif¹.

Par souci de continuité, le Président a toutefois demandé à M. Karim (ECR) d'assumer la présidence au cours du premier semestre. M. Karim est en effet le seul membre de l'actuel comité consultatif qui en faisait déjà partie au cours de la précédente législature. L'alternance s'exercera par la suite selon l'ordre décroissant de la taille du groupe politique auquel appartiennent les membres qui composent le comité consultatif.

Par conséquent, M. Karim préside le comité consultatif de septembre 2014 à février 2015. M^{me} Hübner (PPE) exercera ensuite la présidence en fonction de mars à août 2015. M^{me} Delvaux (S&D) lui succèdera jusqu'en février 2016. M. Cavada (ALDE) exercera la présidence tournante à compter de mars 2016. M. Maštálka (GUE) assumera ensuite la présidence à partir de septembre 2016.

2.3 Réunions 2014 et 2015

Le comité consultatif s'est réuni à quatre occasions au cours du premier semestre de la huitième législature.

Calendrier des réunions du comité consultatif en 2014 (second semestre – début de la huitième législature)

Mardi 23 septembre
Mardi 14 octobre
Mardi 11 novembre
Mardi 9 décembre

Lors de sa réunion du 23 septembre 2014, le comité consultatif a adopté le calendrier suivant pour les réunions de 2015.

Calendrier des réunions du comité consultatif en 2015

Mardi 20 janvier
Mardi 24 février
Mardi 24 mars²
Mardi 14 avril
Mardi 26 mai
Mardi 23 juin
Mardi 14 juillet

¹ Règlement du comité consultatif, article 3.

² Présidence tournante: M^{me} Danuta Maria Hübner (PPE) succèdera à M. Karim (ECR).

Mardi 22 septembre³
Mardi 13 octobre
Mardi 10 novembre
Mardi 8 décembre

2.4 Travaux réalisés pendant l'année écoulée

2.4 i) Infractions présumées au code de conduite

Au cours du premier semestre de la huitième législature, le comité consultatif n'a été saisi par le Président d'aucun cas d'infractions présumées au code de conduite dans le cadre de la procédure établie à l'article 8, paragraphe 1, du code.

Cette situation s'explique par l'approche proactive adoptée vis-à-vis des 751 députés nouvellement élus ou réélus, en particulier au niveau de la soumission de leur déclaration d'intérêts financiers (voir le paragraphe 3.2). À cet égard, il y a lieu de signaler que le comité consultatif a pour principale mission d'aider les députés à remplir leurs obligations de déclaration, plutôt que de chercher des motifs de sanction.

2.4 ii) Orientations en matière d'interprétation et d'application du code de conduite

Tout au long de l'année, le comité consultatif et son secrétariat se sont également employés à aider les députés à interpréter et à appliquer correctement le code de conduite tout en allégeant leur charge administrative dans la mesure du possible.

Le comité consultatif a fourni des orientations à un député, à titre tout à fait confidentiel et dans les 30 jours calendaires, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du code. Ce faisant, il a continué de donner des éclaircissements sur l'interprétation des règles.

Il a par exemple donné des éclaircissements sur la manière de traiter les cadeaux offerts par courtoisie, même si leur valeur estimée est inférieure au seuil de 150 euros, en expliquant au député concerné comment remplir ses obligations de déclaration de manière exhaustive et transparente lorsqu'il se trouve dans une situation de ce type. Il a également précisé davantage les obligations de déclaration qui incombent aux députés exerçant des activités extérieures en parallèle à leur charge parlementaire.

³ Présidence tournante: M^{me} Mady Delvaux (S&D) succèdera à M^{me} Danuta Maria Hübner (PPE).

2.4 iii) Améliorer les services rendus aux députés et faire connaître le code de conduite

Les exigences de transparence prévues par le code de conduite sont strictes mais le comité consultatif s'est efforcé d'alléger autant que possible la charge administrative pesant sur les députés.

Le comité consultatif ayant été créé en mars 2012, les orientations pratiques fournies aux députés ont été réunies dans un guide de l'utilisateur, disponible sur le site internet⁴ du Parlement dans toutes les langues officielles.

Lors de sa première réunion, le 23 septembre 2014, le comité consultatif a chargé son secrétariat de distribuer à tous les députés nouvellement élus au Parlement européen une brochure contenant, outre ce guide de l'utilisateur, une présentation succincte du comité et de ses activités, ainsi que tous les documents et formulaires pertinents. En outre, sur instruction du comité consultatif, tout au long de l'année, les membres du secrétariat ont donné plusieurs présentations aux députés, aux assistants parlementaires et au personnel des groupes politiques. Cette approche proactive a permis de faire connaître le code de conduite et de réduire le risque de non-conformité.

De plus, les efforts d'amélioration de ses services et de sensibilisation déployés par le comité consultatif ont également pris une dimension internationale. Fin septembre, le président en fonction, M. Karim, s'est entretenu avec une délégation de députés et de hauts fonctionnaires chiliens et mexicains, désireux d'être informés sur les activités entreprises par le comité en matière d'ouverture et d'éthique.

3 ACTIVITÉS LIÉES AU CODE DE CONDUITE

3.1 Procédure de contrôle de la déclaration d'intérêts financiers des députés

Le 15 avril 2013, le Bureau a adopté des mesures d'application du code de conduite, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2013 – sans effet rétroactif –, précisant la portée de l'article 5 du code sur les "cadeaux ou avantages similaires".

Les mesures d'application disposent que les députés doivent notifier au Président tout cadeau reçu alors qu'ils représentent le Parlement à titre officiel, ainsi que déclarer les manifestations organisées par des tiers auxquelles ils participent lorsque leurs frais de voyage, d'hébergement ou de séjour sont remboursés par un tiers ou directement payés par celui-ci.

En outre, l'article 9 des mesures d'application prévoit une procédure de contrôle relative à la déclaration d'intérêts financiers des députés:

⁴http://www.epintranet.ep.parl.union.eu/intranet/webdav/site/refin/shared/meps_code_conduite/guide_code_conduite/code_conduite_users-guide_fr.pdf

"Lorsqu'il existe une raison de penser qu'une déclaration comporte manifestement des informations erronées, désinvoltes, illisibles ou incompréhensibles, le service compétent procède, au nom du Président, à un contrôle général de vraisemblance afin de clarifier la chose dans un délai raisonnable, en donnant ainsi au député la possibilité de réagir. Dans les cas où un tel contrôle n'apporte pas de clarification ni, par conséquent, de solution au problème, le Président prend une décision quant à la procédure à suivre conformément à l'article 8 du code de conduite."

Sur décision du secrétaire général du Parlement du 22 avril 2013, l'unité "Administration des députés" de la direction générale de la Présidence a été désignée comme service compétent pour procéder au contrôle général de vraisemblance au nom du Président.

À la suite des élections européennes de 2014 et de la présentation, par les députés nouvellement élus, de leur déclaration d'intérêts financiers, l'unité "Administration des députés" a contacté de manière informelle pas moins de 58 députés à l'automne 2014, dans le cadre de ce contrôle général de vraisemblance:

- 41 députés réélus qui avaient présenté une déclaration vide ou une déclaration comportant une section A vide ou incomplète;
- 11 nouveaux députés qui avaient présenté une déclaration comportant une section A vide; ainsi que
- six nouveaux députés qui avaient présenté une déclaration vide.

À la suite de cette première prise de contact, 53 cas ont pu être rapidement résolus: les députés concernés ont soit présenté une déclaration révisée, soit fourni des explications justifiant dûment la non-modification de leur déclaration initiale.

Les cinq députés restants ont été recontactés au mois d'octobre par courrier officiel du Président, et ont alors adapté leurs déclarations respectives d'une manière jugée satisfaisante.

3.2 Présentation de la déclaration d'intérêts financiers des députés

L'article 4, paragraphe 1, du code de conduite dispose que "[p]our des raisons de transparence, les députés au Parlement européen présentent sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers au Président avant la fin de la première période de session consécutive aux élections au Parlement européen [...]".

À la fin de la première période de session de la huitième législature (du 1^{er} au 3 juillet) consécutive aux élections européennes de 2014, 750 députés avaient présenté leur déclaration initiale. Le seul député qui ne l'avait pas fait a reçu un rappel du Président et a alors rapidement présenté sa déclaration.

En outre, l'article 4, paragraphe 1, dispose que les députés présentent leur déclaration d'intérêts financiers "en cours de législature, dans les 30 jours suivant leur entrée en fonction au Parlement". Au cours du second semestre 2014, 13 nouvelles déclarations

ont été présentées au Président par les 13 nouveaux députés, chacune d'elles dans les délais impartis.

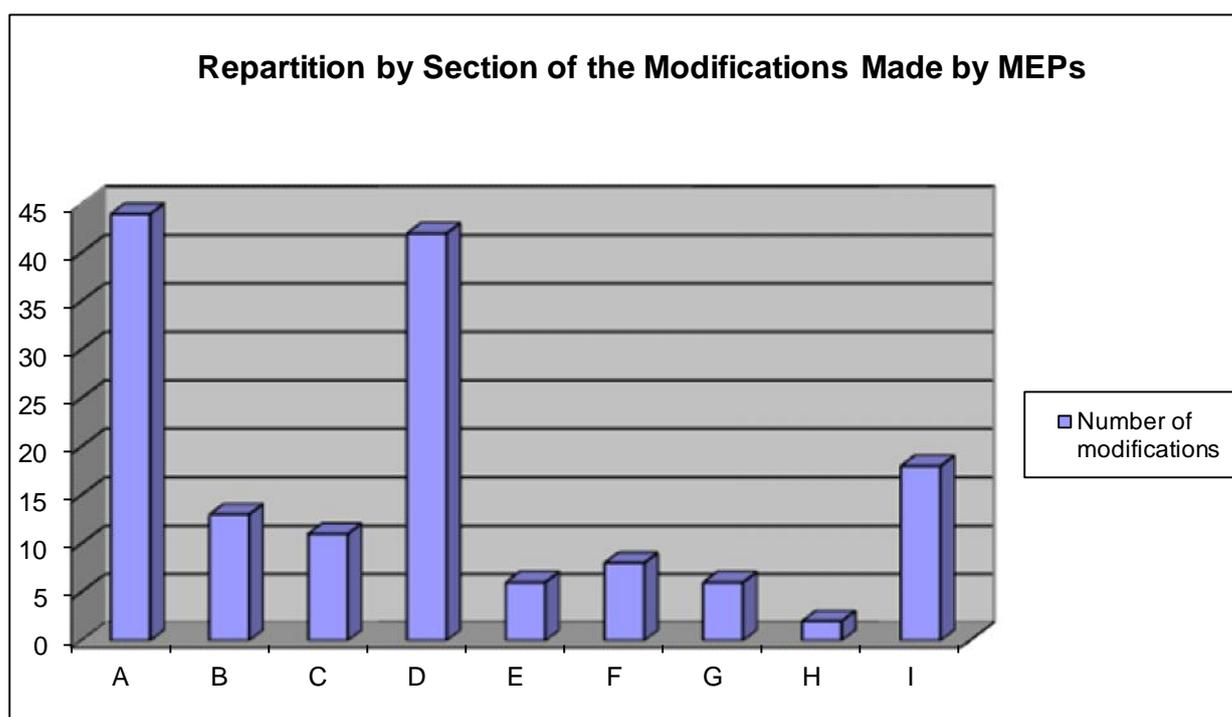
Enfin, l'article 4, paragraphe 1, prévoit que les députés "informent le Président de tout changement influant sur leur déclaration, dans les 30 jours suivant ledit changement".

Au cours du semestre, 89 déclarations mises à jour ont été présentées au Président par 85 députés. La différence s'explique par le fait que quatre députés ont mis à jour leur déclaration à deux reprises.

Ces déclarations mises à jour comprenaient un total de 150 modifications, ce qui signifie que dans un certain nombre de cas, une seule mise à jour contenait plusieurs modifications.

En ce qui concerne le fond, les sections A, D et I ont été de loin les plus fréquemment modifiées, avec respectivement 44, 42 et 18 modifications.

Le graphique ci-dessous illustre la répartition, section par section, de toutes les modifications apportées au cours de l'année.



Section (A): activités professionnelles durant les trois années précédant l'entrée en fonction au Parlement, ainsi que la participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou d'autres personnes morales pendant cette période.

Section (B): indemnité perçue pour l'exercice d'un mandat au sein d'un autre parlement.

Section (C): activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant.

Section (D): participation aux comités ou conseils d'administration d'entreprises, d'organisations non gouvernementales, d'associations ou d'autres organismes ayant une existence juridique, ou toute autre activité extérieure, rémunérée ou non.

Section (E): activité extérieure occasionnelle rémunérée (y compris les activités d'écriture, de conférence ou d'expertise), si la rémunération totale excède 5 000 euros par année civile.

Section (F): participation à une entreprise ou à un partenariat, lorsque des répercussions sont possibles sur la politique publique, ou lorsque cette participation confère au député une influence significative sur les affaires de l'organisme en question.

Section (G): soutien financier, en personnel ou en matériel, venant s'ajouter aux moyens fournis par le Parlement et qui lui sont alloués dans le cadre de ses activités politiques par des tiers, avec indication de l'identité de ces derniers.

Section (H): tout autre intérêt financier qui pourrait influencer l'exercice des fonctions du député.

Section (I): toute autre information que le député souhaite fournir.

4 ADMINISTRATION

L'unité "Administration des députés" (basée à Bruxelles et à Luxembourg) de la direction générale de la Présidence fait office de secrétariat du comité consultatif et constitue le service compétent visé aux articles 2, 3, 4 et 9 des mesures d'application du code de conduite:

Advisory.Committee@europarl.europa.eu

Parlement européen
Secrétariat du comité consultatif sur la conduite des députés
60, rue Wiertz
PHS 07B022
B-1047 Bruxelles
Belgique